

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r. 4), lequel prévoit notamment les conditions de sélection applicables à la sous-catégorie « investisseur » de la catégorie de l'immigration économique ainsi que les conditions applicables au courtier avec lequel le ressortissant étranger de cette sous-catégorie signe une convention d'investissement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec, un règlement pris en vertu des paragraphes *a* à *b.5*, *f.2* ou *f.3* du premier alinéa de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. *b*, *b.5* et *f.2*)

1. L'article 1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r. 4) est modifié par le remplacement, au paragraphe *b.1*, de « en valeurs de plein exercice au sens de » par « en placement au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (A.M. 2009-04, 09-09-09) adopté en vertu de ».

2. L'article 21 de ce règlement est modifié, au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa, par le remplacement de « 800 000 \$ » par « 1 600 000 \$ ».

3. L'article 34.1 de ce règlement est modifié, aux paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, par le remplacement de « 400 000 \$ » par « 800 000 \$ ».

4. La demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger appartenant à la sous-catégorie « investisseur » de la catégorie de l'immigration économique présentée au ministre avant le 1^{er} décembre 2010 est régie par les dispositions du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 21 et celles des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de l'article 34.1, telles qu'elles se lisaient à la date de la présentation de la demande.

5. Le ressortissant étranger, dont la demande est pendante le 1^{er} décembre 2010, est exempté du paiement des droits exigibles prévus au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 56 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers s'il présente une nouvelle demande conforme au présent règlement avant le 1^{er} décembre 2011.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2010.

54598

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Comptabilité en fidéicommis

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec a adopté, en vertu de l'article 89 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des comptables en management accrédités du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 mai 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 34 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des comptables en management accrédités du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tout membre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec est autorisé à détenir pour le compte d'un tiers, dans l'exercice de sa profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires.

2. Est visé par le présent règlement le membre de l'Ordre qui, dans l'exercice de sa profession, administre, moyennant rémunération, un bien, un ensemble de biens ou une somme appartenant à une personne autre que le membre. Ces services comprennent l'administration d'un organisme sans but lucratif à titre gratuit.

3. Les biens administrés ou détenus par un membre peuvent être mobiliers ou immobiliers. Ils comprennent notamment les fonds d'argent en espèces, les effets négociables payables au membre ou au membre en fidéicomis, endossés à son ordre ou à son ordre en fidéicomis ou payables au porteur, de même que les effets et les valeurs payables au porteur ou enregistrés au nom du membre ou au nom du membre en fidéicomis et confiés comme tels au membre.

4. Le membre ne peut se voir confier des sommes ou des biens qui ne sont pas rattachés à l'exécution d'un contrat écrit et lié à une opération clairement définie. Il doit également prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que cette opération est licite.

5. Le membre ne doit pas confondre les sommes et les biens administrés ou détenus avec ses propres biens.

Il doit prendre les mesures nécessaires et exercer un contrôle rigoureux afin de pouvoir identifier les sommes et les biens administrés ou détenus.

Toutes les sommes et tous les biens détenus par un membre doivent, sans délai après réception, être déposés dans un compte en fidéicomis.

6. Le membre ne doit utiliser les sommes et les biens détenus qu'aux fins pour lesquelles ils lui ont été confiés.

Lorsqu'il administre les sommes ou les biens d'un tiers, il doit respecter le contrat qu'il a conclu ainsi que les exigences de la loi.

Dans le cas où il se voit confier la détention de biens, il doit prendre les mesures de conservation appropriées.

7. Le présent règlement n'a pas pour effet d'exempter le membre d'une obligation plus exigeante d'une loi provinciale ou fédérale ou d'un règlement pris en application d'une telle loi.

SECTION II COMPTE GÉNÉRAL ET COMPTE SPÉCIAL EN FIDÉICOMMIS

8. Le membre ne peut déposer ou laisser des sommes ou des biens qui lui appartiennent dans un compte en fidéicomis.

Tout compte général en fidéicomis doit être ouvert au nom du membre qui s'est vu confier des sommes ou des biens. Il peut également être détenu conjointement par plusieurs membres ou être ouvert au nom de la société dans laquelle ce membre exerce sa profession, dans la mesure où un membre y exerçant assume le contrôle direct de ce compte.

Ni les sommes, ni les biens placés dans un compte général en fidéicomis ni les intérêts ni les revenus qu'ils produisent n'appartiennent au membre.

9. Constitue un compte général en fidéicomis, tout compte ouvert au nom du membre ou de plusieurs membres ou de la société dans laquelle ce membre exerce sa profession, lequel se compose de dépôts qui sont couverts par l'assurance-dépôts en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. (1985), c. C-3) ou qui sont garantis en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) dans lequel le membre dépose des fonds en monnaie canadienne ou en devises étrangères. Ce compte doit être ouvert au Québec dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45).

10. Lorsque l'intérêt de la personne le requiert ou qu'elle exige expressément la remise des intérêts ou des revenus de biens ou qu'une loi provinciale ou fédérale le requiert, le membre dépose les sommes dans un compte spécial en fidéicomis ou dans un compte spécial en fidéicomis consolidé distinct de son compte général et fait inscrire le nom de la personne qui a requis l'ouverture de ce compte.

11. Constitue un compte spécial en fidéicommiss, tout compte qui est conforme aux conditions de l'article 9 ou tout placement présumé sûr au sens des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 1339 du Code civil.

Dans le cas d'un placement, le compte peut être ouvert auprès d'un courtier en valeurs mobilières de plein exercice, dûment agréé par l'Autorité des marchés financiers ou par un organisme similaire et membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Le membre doit, sous réserve qu'il détienne une procuration générale pour ce faire, obtenir également l'autorisation écrite du client spécifiant le type de placement, son échéance et ses modalités.

12. Le membre qui dépose les sommes visées à l'article 10 dans un compte spécial en fidéicommiss consolidé doit :

1^o exercer un contrôle direct sur le compte ou, dans le cas où le compte est ouvert par la société au sein de laquelle le membre exerce, s'assurer qu'un membre exerçant au sein de cette société en assume un contrôle direct;

2^o maintenir en bon ordre un compte bancaire et un système comptable prévoyant une répartition mensuelle des intérêts et des frais générés à même le compte bancaire consolidé en fidéicommiss;

3^o rendre accessible à la personne qui a requis le dépôt des sommes dans un tel compte ainsi qu'aux comités et aux personnes visés au paragraphe 3^o de l'article 13, le mode de calcul, le montant des frais rattachés au compte consolidé et la répartition de tels frais.

13. À l'ouverture d'un compte général en fidéicommiss, le membre doit remplir, sans délai, le formulaire fourni par l'Ordre. Ce formulaire doit contenir une déclaration sous le serment du membre indiquant :

1^o le nom, l'adresse, le code postal et le numéro de transit de l'établissement financier dépositaire ainsi que le numéro du compte et la date de son ouverture;

2^o une renonciation irrévocable en faveur de l'Ordre aux intérêts ou aux revenus d'un compte et l'autorisation pour l'établissement financier de transférer directement à l'Ordre, pour être versés au fonds d'indemnisation, les intérêts et les autres revenus de ce compte, déduction faite, le cas échéant, des frais d'administration;

3^o une autorisation irrévocable donnant le droit au Conseil d'administration, au comité exécutif, au comité d'inspection professionnelle, à la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément

à l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), à un inspecteur ou à un syndic de l'Ordre d'entreprendre une action prévue à l'article 32;

4^o une autorisation irrévocable donnant le droit au Conseil d'administration ou au comité exécutif, sur recommandation d'un syndic, du comité d'inspection professionnelle ou d'une personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90 du Code des professions, d'exiger qu'il obtienne, aux frais du membre, la signature conjointe d'un autre membre désigné par le comité d'inspection ou un syndic de l'Ordre pour tirer des chèques et les autres ordres de paiement sur le compte.

14. À l'ouverture d'un compte spécial en fidéicommiss, le membre doit remplir, sans délai, le formulaire fourni par l'Ordre. En plus des renseignements et des exigences requis à l'article 12, ce formulaire doit contenir une déclaration sous le serment du membre indiquant :

1^o que les intérêts ou les autres revenus provenant de ce compte seront la propriété de la personne;

2^o qu'il a obtenu de la personne une autorisation irrévocable donnant le droit au Conseil d'administration, au comité exécutif, ou, s'il y a lieu, au comité d'inspection professionnelle, à une personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90 du Code des professions, à un inspecteur ou à un syndic de l'Ordre d'entreprendre une action prévue à l'article 32.

15. Le membre doit transmettre sans délai un exemplaire dûment rempli du formulaire prévu aux articles 13 et 14 à l'établissement financier ou au courtier en valeurs mobilières où le compte général ou le compte spécial est ouvert ainsi qu'à l'Ordre. Il doit en conserver un exemplaire.

16. Lors de la fermeture d'un compte en fidéicommiss, le membre doit en aviser sans délai l'Ordre en remplissant le formulaire fourni par ce dernier et en lui indiquant le nom, l'adresse, le code postal et le numéro de transit de l'établissement financier ou du courtier en valeurs mobilières, selon le cas, ainsi que le numéro du compte, la date de son ouverture et la date à laquelle la fermeture a pris effet.

SECTION III TRANSACTIONS EN ESPÈCES

17. Le membre ne peut recevoir en fidéicommiss, pour le compte d'un client, une somme globale en espèces de 7 500 \$ ou plus à l'égard d'un contrat de services ou d'un mandat.

18. Le terme « espèces » utilisé au présent règlement signifie les pièces de monnaie prévues à l'article 7 de la Loi sur la monnaie (L.R.C. (1985), c. C-52) et les billets émis par la Banque du Canada conformément à la Loi sur la Banque du Canada (L.R.C. (1985), c. B-2) destinés à circuler au Canada, ainsi que les pièces de monnaie ou les billets de banque de pays autres que le Canada.

19. Malgré l'article 17, le membre peut recevoir en fidéicommiss une somme globale en espèces de 7 500 \$ ou plus :

- 1° d'une institution financière;
- 2° d'un ministère ou d'un mandataire de l'État;

3° d'une collectivité locale ou territoriale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9) ou par tout décret, lettres patentes ou loi particulière;

4° conformément à une ordonnance de la cour ou pour payer une amende;

5° pour le paiement des dépenses effectuées au nom du client;

- 6° à titre d'honoraires professionnels.

20. Le membre qui est tenu de verser une somme qu'il a reçue en espèces en application du paragraphe 5° de l'article 19 doit effectuer ce versement en espèces.

Dans ce cas, le membre obtient de la personne à qui il remet la somme un reçu portant la signature de cette personne ainsi que les informations suivantes :

- 1° le nom du client;
- 2° le nom de la personne qui reçoit l'argent;
- 3° la somme versée;
- 4° la date du versement;
- 5° le numéro du dossier afférent.

21. Aux fins de l'article 17, une somme en espèces étrangères est réputée avoir été reçue à sa valeur en dollars canadiens, au taux de conversion officiel publié au bulletin quotidien des taux de change de la Banque du Canada.

Le taux utilisé est celui en vigueur à midi le jour de la réception d'une somme ou, s'il s'agit d'un jour férié, le jour ouvrable précédent.

22. Le membre doit remettre à la personne de qui il reçoit une somme en espèces, un reçu dont il conserve un duplicata, lequel indique :

- 1° la date de sa réception;
- 2° le nom de la personne de qui elle provient;
- 3° la somme reçue;
- 4° le nom du client pour qui elle est reçue;
- 5° le numéro du dossier afférent.

Ce reçu doit être signé par le membre qui reçoit la somme, ou par la personne autorisée par ce dernier à la recevoir.

23. Le membre qui reçoit une somme en espèces de 7 500 \$ ou plus en application de l'article 19 doit, dans les 30 jours de sa réception, transmettre au syndic de l'Ordre une déclaration indiquant le montant de la somme reçue, le numéro du reçu correspondant avec, dans chaque cas, indication de l'exception prévue à l'article 19 qui lui a permis d'accepter cette somme en espèces.

SECTION IV TENUE DE LA COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMISS ET ADMINISTRATION DES BIENS ET DES SOMMES APPARTENANT À DES TIERS

24. La comptabilité en fidéicommiss doit être tenue à jour et la conciliation de comptes doit être faite mensuellement.

La tenue de la comptabilité en fidéicommiss doit :

- 1° assurer la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données;
- 2° permettre en tout temps au membre et à l'Ordre d'accéder aux données sous une forme intelligible;
- 3° inclure tous les renseignements pertinents au contrôle et à la gestion des sommes reçues et requis, le cas échéant, par les normes, les principes ou les données visés à l'article 25.

25. Le membre doit se conformer aux normes et aux principes généralement reconnus en matière de tenue de livres et de comptabilité en fidéicommiss ainsi qu'aux données actuelles de la science comptable.

26. Les entrées ou les sorties de sommes au titre des comptes en fidéicommiss, y compris les virements électroniques, sont assujetties aux obligations contenues au présent règlement.

27. Le membre doit, pour chaque mandat d'administration de biens d'une personne, tenir à jour une comptabilité conforme aux normes et aux principes comptables généralement reconnus ainsi qu'aux données actuelles de la science comptable.

Le membre doit tenir une comptabilité distincte pour tout compte en fidéicommis.

SECTION V RAPPORT À L'ORDRE

28. Au plus tard le 31 mars de chaque année, le membre transmet à l'Ordre, en utilisant le formulaire fourni par ce dernier, une déclaration sous serment attestant que les sommes et les biens qui lui ont été confiés au cours de l'année se terminant le 31 décembre, ont été déposés, comptabilisés et utilisés conformément aux dispositions du présent règlement.

29. Un seul rapport suffit pour les membres qui ont en commun un compte en fidéicommis ou qui administrent en commun des biens appartenant à des tiers pourvu qu'ils exercent leur profession au sein d'une même société, qu'un membre, associé ou administrateur, ait été désigné à titre de répondant pour les membres de cette société et que l'Ordre en ait été préalablement informé.

30. Le membre qui ne s'est vu confier aucune somme ni aucun bien au cours de l'année se terminant le 31 décembre transmet à l'Ordre, au plus tard le 31 mars, sur le formulaire visé à l'article 28, une déclaration sous serment à cet effet.

31. Le membre doit tenir à jour et fournir à l'Ordre, sur demande, sous une forme intelligible, les renseignements relatifs à :

1° la comptabilité en fidéicommis, dont :

a) la liste des sommes qu'il détient;

b) la liste des comptes généraux et spéciaux en fidéicommis détenus, en indiquant pour chacun, le cas échéant, le nom du courtier en valeurs mobilières ou l'établissement financier dépositaire, le numéro du compte et le solde à la fin de chacun des exercices identifiés par l'Ordre;

c) les livres et les comptes relatifs à la tenue de cette comptabilité;

2° l'administration des sommes et des biens appartenant à des tiers, dont :

a) la nature du mandat d'administration;

b) la date à laquelle le mandat a été confié et, le cas échéant, la date à laquelle il prend fin;

c) une description sommaire des sommes et des biens administrés, de leur valeur, de l'endroit où ils se trouvent et de la responsabilité du membre à leur égard;

d) l'ensemble des livres, des comptes et des registres relatifs à cette administration.

Le membre doit conserver les livres, les pièces comptables, les registres, les relevés de l'établissement financier et du courtier en valeurs mobilières ou tout autre document relatifs à la tenue de la comptabilité en fidéicommis ou à l'administration des sommes et des biens appartenant à un tiers, pendant une période de sept ans suivant la fin du contrat, sauf si des conditions ou des délais différents sont prévus au règlement pris en application de l'article 91 du Code des professions.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

32. Le Conseil d'administration, le comité exécutif, le comité d'inspection professionnelle, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90 du Code des professions, un inspecteur ou un syndic de l'Ordre est autorisé à :

1° requérir et obtenir, en tout temps, de l'établissement financier ou du courtier en valeurs mobilières auprès duquel un compte général ou spécial en fidéicommis a été ouvert, tous les renseignements ou toutes les explications nécessaires ou utiles pour l'application du présent règlement;

2° requérir et obtenir de l'établissement financier ou du courtier en valeurs mobilières auprès duquel sont déposés des sommes appartenant à un client qui auraient dû être déposés dans un compte en fidéicommis, tous les renseignements ou toutes les explications nécessaires ou utiles pour l'application du présent règlement;

3° sous réserve d'une loi provinciale ou fédérale ou d'un règlement pris en leur application, bloquer les sommes déposées;

4° sous réserve d'une loi provinciale ou fédérale ou d'un règlement pris en leur application, prendre possession de tous biens et de toutes sommes confiés au membre, révoquer la signature de ce membre ou fermer le compte;

5° sous réserve d'une loi provinciale ou fédérale ou d'un règlement pris en leur application, disposer des biens et des sommes confiés à un membre s'il fait l'objet d'une révocation de permis, d'une radiation, d'une limi-

tation du droit d'exercice, s'il cesse d'exercer, s'il se trouve dans une situation où un gardien provisoire ou un cessionnaire peut être nommé ou lorsque l'intérêt de la personne l'exige.

33. Lorsque le Conseil d'administration, le comité exécutif, le comité d'inspection professionnelle, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90 du Code des professions, un inspecteur ou un syndic de l'Ordre est informé que le membre ne respecte pas les dispositions prévues au présent règlement, il peut nommer un membre de son choix et le charger de vérifier, aux frais du membre, la comptabilité en fidéicommiss de celui-ci et l'obliger à fournir les renseignements requis aux fins de la vérification, dont ceux visés à l'article 31.

34. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec approuvé par le décret 945-2010 du 10 novembre 2010.

54595

A.M., 2010

Arrêté du ministre du Revenu concernant les tables de retenues à la source en date du 9 novembre 2010

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

LE MINISTRE DU REVENU,

VU le premier alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) qui prévoit qu'un employeur doit déduire de tout salaire qu'il verse dans une année à un employé, à l'égard d'un emploi, le montant prescrit à titre de cotisation de l'employé au régime d'assurance parentale;

VU le troisième alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale qui prévoit que le ministre du Revenu doit dresser des tables établissant les montants à déduire du salaire payé à un employé au cours d'une période donnée;

VU le troisième alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale qui prévoit également que les tables établissant les montants à déduire du salaire payé à un employé entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

VU le premier alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) qui prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant visé au deuxième alinéa doit en déduire ou en retenir le montant prévu au troisième alinéa;

VU le troisième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts qui prévoit que le ministre du Revenu doit dresser les tables établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant versé, alloué, conféré ou payé;

VU le huitième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts qui prévoit que les tables établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant versé, alloué, conféré ou payé entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

VU le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) qui prévoit qu'un employeur doit déduire de la rémunération qu'il paie à son salarié pour un travail visé le montant prescrit à titre de cotisation du salarié;

VU l'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r. 2) qui prévoit que l'employeur doit déduire du salaire décrit au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec qu'il paie, à titre de cotisation du salarié, soit, pour l'année 2011, 4,95 % de l'excédent de ce salaire sur l'exemption pour la période de paie visée à la section II de ce règlement relative à ce salaire, soit le montant établi à l'une des tables A et B pour la période de paie relative à ce salaire si une telle période y est prévue;

VU le troisième alinéa de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec qui prévoit que le ministre du Revenu doit dresser, pour l'application des règlements édictés en vertu de cet article, les tables A et B établissant le montant à déduire d'une rémunération payée à un salarié au cours d'une période donnée;

VU le quatrième alinéa de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec qui prévoit que les tables A et B établissant le montant à déduire d'un montant versé, alloué, conféré ou payé entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;